

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Sézanne, en date du 20 octobre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'Eglise de Sézanne

(Marne)

est classée parmi les monuments historiques.

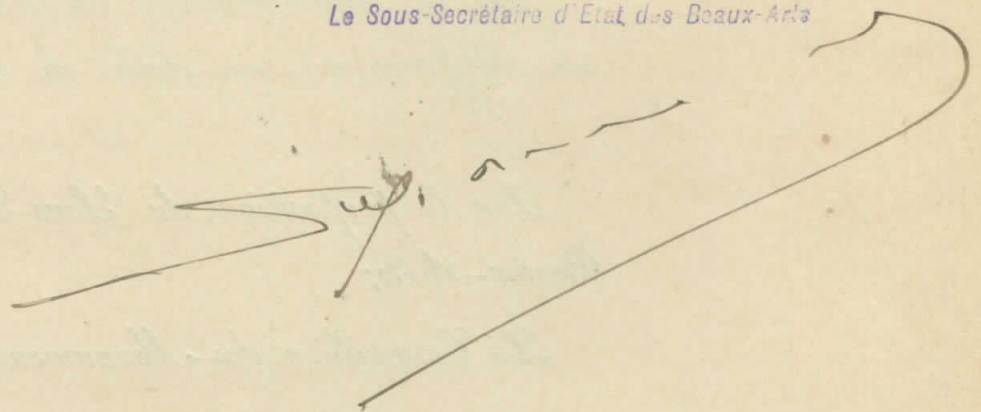
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Marne
et au Maire de la commune de
Sezanne, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Février 1911:

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Dérogation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



Signé DUJARDIN-BEAUMETZ